

Note de présentation
Concernant le projet de loi modifiant et complétant la loi n°24-96
relative à la poste et aux télécommunications

En février 2010, le secteur des télécommunications au Maroc s'est doté d'une nouvelle note d'orientations générales pour la période à horizon 2013. Cette note a principalement dressé le bilan des réalisations enregistrées durant la période 2004–2008 et a fixé les objectifs attendus à horizon 2013, compte tenu des perspectives de développement du secteur.

Afin d'atteindre les objectifs tracés, la note d'orientations générales précitée a mis l'accent sur la nécessité de procéder à une révision du cadre législatif et réglementaire sectoriel afin de l'adapter aux évolutions du marché et des technologies et pour qu'il puisse accompagner et encadrer la mise en œuvre des mesures préconisées.

Le présent projet de loi modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications s'inscrit dans ce cadre et répond au besoin de pallier aux insuffisances relevées, d'une part, et de mise à niveau par rapport aux meilleurs pratiques internationalement admis en la matière, d'autre part.

C'est ainsi que l'article 8 de la loi n°24-96 relatif à l'interconnexion intègre la notion d'accès aux réseaux des opérateurs de télécommunications en vue de l'offre de services innovants et compétitifs et confère à l'ANRT le soin d'imposer, de manière transparente et proportionnée, les modalités techniques et tarifaires de l'interconnexion ou de l'accès, et ce, afin de préserver les conditions d'une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs.

Il en est de même pour la prestation d'itinérance nationale intégrée au niveau du présent projet de loi qui précise les conditions de sa mise en œuvre dans certaines localités et zones, encadre les conditions dans lesquelles les accords d'itinérance nationale sont conclus et charge l'ANRT de trancher les litiges y relatifs.

Par ailleurs, les articles 13bis et 13ter encadrant le Service universel sont revus pour inclure la notion de haut débit dans le périmètre du service universel et prévoir les possibilités de compensation des opérateurs ayant réalisé, au titre d'un exercice donné, des missions de service universel dont le montant dépasse celui correspondant à leurs contributions annuelles.

Quant au cadre régissant la fourniture et l'exploitation des services à valeur ajoutée, il est amendé pour prévoir la possibilité de soumettre certains services à valeur ajoutée à des conditions particulières, notamment en vue d'encadrer la fourniture de services de gros.

Le présent projet de loi prévoit également de renforcer et de clarifier la notion de partage des infrastructures entre les opérateurs de télécommunications et de fixer les obligations qui en découlent, y compris la publication par lesdits opérateurs d'une offre de partage et la mise en place d'une base de données des infrastructures dont ils disposent.

Concernant les relations contractuelles entre les opérateurs et leurs clients, le projet de loi impose aux opérateurs de télécommunications de modifier, sur demande de l'ANRT, tout contrat de souscription aux services en vue de sa mise en conformité à la réglementation en vigueur. A ce sujet, lesdits opérateurs seront tenus de mettre à la disposition du public par tout moyen, de façon accessible et transparente, les informations relatives aux conditions générales de fourniture des services, aux tarifs appliqués et à la couverture de leurs réseaux.

Le projet de loi introduit par ailleurs la possibilité pour toute personne à établir et à fournir, gratuitement ou contre rémunération, un annuaire d'abonnés et/ou un service de renseignements, dans des conditions déterminées par l'ANRT, et fixe les obligations qui lui incombent à ce titre.

S'agissant des attributions de l'ANRT définies par l'article 29 de la loi précitée n°24-96, elles ont été davantage explicitées par le présent projet de loi, en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des obligations et missions de service universel, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques, le respect des termes des licences et la conduite de projets rentrant dans le cadre du développement des technologies de l'information.

Aussi et en application des préconisations de la note d'orientations générales, le présent projet de loi réexamine les dispositions de l'article 30 de la loi n°24-96 pour mettre en place un régime de sanctions pécuniaires proportionnées à la gravité du manquement constaté, qui seraient prononcées par un Comité des infractions institué à cet effet. Les membres de ce comité sont nommés par le Conseil d'administration de l'Agence. Les sanctions pécuniaires sont prononcées pour tous les manquements constatés aux dispositions de la loi n°24-96 et à celles des articles 6, 7 et 10 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Par ailleurs, le projet de loi confirme le droit de passage et d'occupation par les opérateurs de télécommunications du domaine public, en contrepartie de redevances et leur droit d'établir et d'exploiter des équipements de télécommunications, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et au-dessus des propriétés privées.

Enfin, le présent projet de loi rappelle l'obligation légale faite aux aménageurs et constructeurs d'équiper tout immeuble et tout lotissement en infrastructures de télécommunications permettant leur raccordement aux réseaux de télécommunications, compte tenu des spécifications et prescriptions techniques fixées par voie réglementaire et précise que la vérification de l'existence et de la conformité des infrastructures établies auxdites spécifications est dévolue à des bureaux de vérification agréés à cet effet par l'ANRT.

L'opérateur de télécommunications désigné pour prendre en charge la gestion et la maintenance des infrastructures installées doit donner accès aux infrastructures mises à sa disposition aux opérateurs tiers qui lui en font la demande, dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour des personnes morales, autres que les opérateurs de télécommunications, d'être autorisées, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à gérer et à entretenir les infrastructures essentielles de télécommunications dans certaines zones, en vue de les mettre à la disposition des opérateurs pour la fourniture des services de télécommunications.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de Loi n°.... modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications

Article premier

Les articles premier, 7bis, 8, 8bis, 10bis, 13bis, 13ter, 14, 16, 17, 18, 20, 22bis, 23, 24, 25, 26, 29, 29bis, 30, 31, 32, 37bis, 38, 85 et 105 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier

On entend au sens de la présente loi par :

1°- Autorité gouvernementale compétente :

L'autorité gouvernementale désignée par voie réglementaire, responsable pour le compte de l'Etat, de l'application de la législation et de la réglementation des postes, des télécommunications **et des nouvelles technologies**.

.....

9°- Réseau indépendant :

Un réseau de télécommunications indépendant nécessairement et exclusivement réservé à un usage privé ou partagé, sans but commercial et dont l'utilisation est exclusivement destinée aux besoins spécifiques pour lesquels le réseau a été établi.

Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage **d'une personne comprenant plusieurs entités juridiques**, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

.....

.....

24° - Boucle locale :

Le segment de réseau filaire ou radioélectrique existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonné auquel il est rattaché.

25° - Accès :

Toute mise à disposition par un exploitant de réseaux publics de télécommunications de moyens, matériels, logiciels, ou de services, en vue de permettre à une tierce partie de fournir des services de télécommunications.

26° - Itinérance nationale :

Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cas où le réseau de son exploitant ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

27°- Bureau de vérification :

Personne morale agréée par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour s'assurer de l'existence et de la conformité des infrastructures de télécommunications prévues par l'article 22ter de la présente loi.

Article 7bis :

Les exploitants d'infrastructures alternativeset les points hauts dont ils disposent.

Le contrat de location ou de cession doit être communiqué à l'ANRT dans son intégralité dans un délai de dix (10) jours après la date de sa signature. L'ANRT s'assure de sa conformité à la réglementation en vigueur et peut, par décision motivée, imposer sa révision.

Les recettes et les dépenses de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

La location ou la cession..... les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 8 :

L'interconnexion et l'accès aux différents réseaux publics de télécommunications doivent être faits dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale.

Les conditions et les modalités de l'interconnexion et de l'accès sont fixées par voie réglementaire.

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications visée à l'article 27 ci-dessous et désignée en abrégé "ANRT" est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

Lorsque cela est indispensable pour préserver les conditions d'une concurrence loyale, notamment dans l'intérêt des utilisateurs et de l'interopérabilité des services, l'ANRT peut imposer, par décision motivée, de manière transparente et proportionnée, les modalités techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'accès, y compris, le cas échéant, l'encadrement pluriannuel des tarifs d'une ou de plusieurs prestations y afférentes.

Article 8 bis :

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications est chargée de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des télécommunications et tranche les litiges y afférents, notamment ceux relatifs au respect des articles 6, 7 et 10 de la loi n°6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

A cet effet, elle est seule habilitée à mener toute étude, enquête ou investigation visant à s'enquérir, auprès des exploitants de réseaux publics de télécommunications, de l'état de la concurrence sur les différents marchés de télécommunications, sous réserve des prérogatives reconnues en la matière par la législation en vigueur à d'autres autorités ou entités compétentes.

Les modalités de saisine de l'ANRT et la nature des décisions prises par elle sont fixées par voie réglementaire.

L'ANRT informe le Conseil de la Concurrence des décisions prises en vertu du présent article.

Article 10bis :

La contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications, prévue par l'article 10 ci-dessus au titre de la formation et de la normalisation est fixée à 0,75% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé au titre de leurs licences, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc et des versements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

Ce montant est versé directement par les exploitants au budget de l'ANRT dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La contribution des exploitants au titre de la recherche est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires, tel que défini au premier alinéa du présent article.

(La suite sans modification.)

Article 13bis :

1) Font partie du service universelsous forme imprimée ou électronique.

2) Sont considérées comme missions relatives à l'aménagement du territoire, la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et/ou la desserte en moyens de télécommunications permettant notamment l'accès au haut et très haut débit dans les zones périphériques urbaines, des zones industrielles et dans les zones rurales.

3) La liste des servicespermettant l'accès à l'internet.

.....

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications contribuent annuellement au financement des missions du service universel dans la limite de 2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de leurs licences, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc et des versements au profit des fournisseurs de service à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

.....

.....

Les exploitants qui réalisent des programmes de service universel dont le montant total dépasse, au titre d'un exercice, le montant du au titre de leurs contributions aux missions et charges du service universel pour l'exercice considéré peuvent percevoir du compte d'affectation spéciale précité la différence entre le montant des réalisations dûment constatées et le montant dont ils sont redevables au titre dudit exercice.

Les modalités de mise en œuvre de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de l'ANRT et après avis de l'autorité gouvernementale compétente et du Ministre chargé des finances.

(La suite sans modification.)

Article 13ter :

Des licences particulièresparagraphes 2 et 3 de l'article 13bis ci-dessus.

Un cahier des charges spécifique approuvé par voie réglementaire doit **notamment** :

- définir les obligations relatives à l'aménagement du territoire ;
- fixer les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 13 bis relatif aux services à valeur ajoutée ;
- **déterminer, le cas échéant, le montant et les modalités de versement à partir du compte d'affectation spéciale cité à l'article 13bis, au profit de l'exploitant adjudicataire, de l'allocation qui lui est accordée pour la réalisation des missions de service universel objet de l'appel à concurrence.**

.....

.....

L'exploitant retenu ou désigné pour fournir le service universel n'est pas soumis au paiement de la contrepartie financière visée au premier alinéa de l'article 10.

(La suite sans modification.)

Article 14 :

Les réseaux indépendants délivrée par l'ANRT.

Cette autorisation ne peut être soumise au paiement de redevance.

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, l'autorisation porte sur les infrastructures de télécommunications propres établies par le demandeur.

(La suite sans modification.)

Article 16 :

Les équipements terminaux dans les conditions fixées par l'administration.

.....
.....
.....

Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, la commercialisation et/ou l'installation d'appareils radioélectriques conçus pour rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les terminaux mobiles de tous types sont interdites.

Article 17 :

La fourniture et/ou l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée dont la liste est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'ANRT, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

La déclaration précitée peut être assortie, pour certaines catégories de services à valeur ajoutée objet de la liste citée à l'alinéa ci-dessus, à des conditions particulières fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale compétente, sur proposition de l'ANRT.

Ces conditions particulières concernent notamment :

- les qualifications professionnelles et techniques minimales exigées ;

- les conditions techniques et opérationnelles relatives à la fourniture et à l'exploitation du service ;
- les engagements à respecter ;

Un délai est accordé aux fournisseurs de services à valeur ajoutée existants concernés pour se conformer auxdites conditions particulières.

(La suite sans modification.)

Article 18 :

L'ANRT accuse réception de la déclaration s'il s'avère que le ou les services à valeur ajoutée déclarés sont conformes à la réglementation y afférente en vigueur.

La liste des déclarations précitées est transmise à la fin de chaque trimestre par l'ANRT à l'autorité gouvernementale compétente ou à toute autre autorité administrative qui en ferait expressément la demande.

Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, sur demande écrite des autorités compétentes concernées, peut sans délai annuler ladite déclaration.

Article 20 :

L'établissement d'un réseau de télécommunications par toute personne comprenant plusieurs entités juridiques est libre, sous réserve que ces entités juridiques se situent toutes sur le territoire national et que ledit réseau n'emprunte ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce. A défaut, une autorisation est prescrite conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

L'usage de ce réseau est réservé exclusivement pour les besoins propres de ladite personne.

(La suite sans modification.)

Article 22bis :

Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout exploitant de réseaux publics de télécommunications pour le partage des infrastructures dont ils disposent en vue de lui permettre d'installer et/ou d'exploiter des matériels de télécommunications dans la mesure où ces derniers ne perturbent pas l'usage public.

Cette mise à disposition peut concerner notamment les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, les points hauts, la fibre optique, les câbles de cuivre dont disposent les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les recettes et les dépenses relatives à cette mise à disposition sont retracées dans une comptabilité distincte.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, des offres de référence pour la mise à disposition des infrastructures citées à l'alinéa 2 ci-dessus dont ils disposent.

Cette obligation s'applique également :

- aux filiales des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- aux personnes sur lesquelles un exploitant de réseaux publics de télécommunications exerce directement ou indirectement un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur ;
- aux personnes exerçant un contrôle ou une influence au sens de la réglementation en vigueur sur un exploitant de réseaux publics de télécommunications ;
- à toute personne qui gère des infrastructures pour le compte d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications.

La mise à disposition doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives, **proportionnées** et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. Elle fait l'objet d'un **contrat conclu entre les parties concernées**.

L'ANRT est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

Dans le cas où un exploitant de réseaux publics de télécommunications utilise, individuellement ou de façon partagée, les infrastructures citées à l'alinéa 2 ci-dessus mises à sa disposition, il ne peut s'opposer d'aucune façon à la conclusion d'un accord entre le propriétaire de cette infrastructure et un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications, permettant à ce dernier de l'utiliser de façon partagée.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Les personnes visées par le présent article sont tenues de communiquer à l'autorité gouvernementale compétente et à l'ANRT, à leurs demandes, toutes les informations relatives aux infrastructures précitées dont elles disposent. Une base de données comportant les données relatives auxdites infrastructures est mise en place. Les règles de sa gestion sont fixées par l'ANRT.

Article 23 :

1 - Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les **exploitants de réseaux publics de télécommunications**.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

L'établissement de l'identité du demandeur doit être exigé par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications au moment de la souscription aux services, sous peine des sanctions prévues à l'article 30 ci-dessous. L'exploitant conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients par d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux.

Chaque exploitant met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

2 - Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats d'abonnement des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications. Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'ANRT qui peut exiger la modification ou la révision des contrats de souscription aux services en vue de leur mise en conformité à la législation et à la réglementation en vigueur ou à défaut, aux usages internationalement admis en matière de télécommunications.

L'ANRT veille à ce que les conditions de fourniture par les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications d'offres et de services à leurs clients soient objectives, transparentes et non abusives.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications donnent suite à toute demande de l'ANRT visant la mise en œuvre et le respect des dispositions qui précèdent. Les décisions de l'ANRT doivent être motivées.

3 - Tout exploitant de réseau public de télécommunications mobiles terrestres est tenu de proposer de manière équitable au client, lors de la souscription au service téléphonique, une offre dans laquelle les communications mobiles nationales commutées sont facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion.

Les clients ayant opté pour un mode de règlement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde, dès la première seconde, de leurs communications mobiles nationales commutées. Ces clients peuvent bénéficier, sur demande, de tout autre mode de facturation proposé par l'exploitant.

Les exploitants concernés disposent d'un délai de quatre mois courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions qui

précédent, qui ne s'appliquent pas, toutefois, aux appels vers les numéros pouvant être surtaxés.

Le mode de comptabilisation des communications fait l'objet d'une information claire préalable à toute souscription de service, quel que soit le mode de règlement choisi.

4 - Le propriétaire d'un immeuble, le syndic, le gestionnaire ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de moyens et infrastructures permettant la desserte en services de télécommunications demandées par le locataire ou le copropriétaire pour ses propres besoins.

Article 24 :

Les personnes morales, exploitant des réseaux publics de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, sont tenues de mettre à la disposition de l'ANRT, dans les délais fixés par son directeur, les informations ou documents qui lui sont nécessaires pour réaliser ses missions et pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par la licence, l'autorisation, l'agrément ou la déclaration qui leur ont été délivrés.

L'ANRT est habilitée à procéder, y compris auprès de ces mêmes personnes, à des enquêtes, notamment celles relatives à l'évolution du secteur, à la mesure et à l'évaluation de la qualité de service des prestations offertes et des réseaux exploités ainsi que toutes enquêtes qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux.

.....

.....

Elle peut solliciter la vérification, par un expert, de toute information qui lui serait communiquée en vertu du présent article.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent à la disposition du public par tout moyen, notamment sur leurs sites Web, de façon lisible, accessible et transparente, les informations relatives aux conditions générales de fourniture des services de télécommunications qu'ils offrent ainsi qu'aux tarifs appliqués préalablement approuvés par l'ANRT.

Ils publient et mettent à jour régulièrement, et au minimum chaque six (6) mois, la situation de la couverture de leurs réseaux et services de télécommunications, ainsi que les localités et les axes routiers couverts et, le cas échéant, les localités concernées par des accords d'itinérance nationale.

Les modalités de publication par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des informations relatives aux conditions générales de fourniture des services de télécommunications et à la couverture des réseaux sont fixées par décision motivée de l'ANRT.

Article 25 :

L'édition et la distribution des annuaires exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ne sont pas concernés par l'alinéa précédent l'**annuaire général des abonnés ainsi que** les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel en général.

Les abonnés qui ne souhaitent pas figurer dans les annuaires téléphoniques, autres que l'annuaire général des abonnés, en font la demande à leur exploitant. Cette prestation ne donne lieu à aucune rémunération.

L'ANRT peut autoriser, dans les conditions et selon les modalités qu'elle fixe, toute personne à établir et à fournir, gratuitement ou contre rémunération, un annuaire d'abonnés et/ou un service de renseignements.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent les données de leurs abonnés ainsi que les informations nécessaires pour la réalisation des annuaires ou des services de renseignements précités à la disposition des personnes autorisées dans des conditions techniques, financières raisonnables et non discriminatoires.

Les personnes autorisées sont tenues de :

- n'utiliser les données qui leur sont communiquées qu'aux seules fins de la fourniture de l'annuaire et/ou du service de renseignements ;**
- respecter le principe de non discrimination dans le cadre du traitement desdites données ;**
- mettre en œuvre et veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

Article 26 :

Les exploitants des sanctions prévues à l'article 92 ci-après.

Ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 29 :

L'ANRT prépare des télécommunications.

Elle assure l'article 10 de la présente loi.

A cet effet, l'ANRT est chargée en particulier :

- 1).....
.....

7) de veiller à la mise en œuvre et au respect de la législation et de la réglementation relatives au service universel, y compris le contrôle de l'exécution des missions et programmes de service universel, et de proposer, le cas échéant, les tarifs maxima pour les prestations y afférentes. A cet effet, elle prend en charge tous les frais relatifs aux analyses, études et contrôles associés à la mise en œuvre des missions et programmes relevant du service universel ;

8) de participer avec l'autorité gouvernementale **compétente** au comité permanent des radiocommunications créé par le décret royal n° 675-66 du 6 ramadan 1386 (19 décembre 1966), et aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des télécommunications. Elle participe également aux travaux des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des télécommunications ;

9) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques. A ce titre, elle attribue les fréquences radioélectriques liées à la licence et à l'autorisation prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi **ainsi qu'aux stations d'aéronefs, de navires et d'amateurs**, sous réserve du paiement par le bénéficiaire de la redevance citée à l'article 9 de la présente loi, **propose et met en œuvre les réaménagements du spectre des fréquences en vue de la libération de certaines bandes de fréquences, assure le contrôle des émissions radioélectriques et tient à jour le plan et le fichier national des fréquences ;**

10) de suivre, pour le compte de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations, agréments **et déclarations** accordés dans le secteur des télécommunications. A cet effet, l'ANRT reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications dans le cadre de leur licence et de leur cahier des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires. **Elle élabore et met en œuvre, dans le cadre de ses attributions, les mesures nécessaires au développement du secteur et fixe les obligations des exploitants à cet égard, en vue notamment de favoriser l'innovation et l'adaptation aux évolutions technologiques. Ces obligations doivent être objectives, proportionnées, transparentes et non discriminatoires ;**

11) de suivre, pour le compte de l'Etat, le développement des technologies de l'information **et de conduire tout projet ou programme rentrant dans ce cadre ;**

12) de proposer au gouvernement à sa mise en œuvre ;

13) d'agrée,et de contrôler leur activité ;

14) de proposer au gouvernement la législation et la réglementation relatives à l'utilisation des noms de domaine Internet ".ma" **et "المغرب"** désignés sous l'extension ".ma" **et "المغرب"**, permettant d'identifier les adresses Internet correspondant au territoire national ;

15) d'attribuer les noms de domaine ".ma" et ".المغرب", de définir les modalités de la gestion internationale des noms de domaine Internet ;

16) de veiller à la protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture par les exploitants de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de télécommunications proposés au public ;

17) d'agréeer les bureaux de vérification visés à l'article 22ter de la présente loi.

Article 29bis :

1- Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de **cinq cent mille (500.000) dirhams** les exploitants de réseaux de télécommunications qui ne respectent pas :

- les obligations de fournitures à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence en ce qui concerne l'interconnexion et l'accès aux réseaux publics de télécommunications ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes exigées par la réglementation en vigueur ou par l'ANRT ;
- les obligations relatives à la notification et à la publication des offres tarifaires ;
- les obligations relatives à la publication des conditions générales de fourniture des services ainsi que la situation de la couverture de leurs réseaux, y compris les listes des localités et axes routiers couverts ;

2- Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de **deux cent cinquante mille (250.000) dirhams**, les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence en ce qui concerne les conditions d'utilisation des équipements de télécommunications et des ressources en fréquences et en numérotation, y compris celles relatives à la portabilité ;
- les obligations de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence en matière de service universel et de partage d'infrastructures ;
- les délais de fourniture à l'ANRT des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par l'Agence, notamment celles relatives à la qualité de service et à la couverture ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations concernant :
 - o la recherche et la formation ;
 - o les annuaires des abonnés.

3- Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de **cent mille (100.000) dirhams**, les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations exigées autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

(La suite sans modification.)

Article 30 :

Sous réserve des dispositions de l'article 29bis ci-dessus, lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires **afférents à son activité** ou son cahier des charges **ou les décisions prises pour en assurer leur mise en œuvre**, le directeur de l'ANRT le met en demeure de cesser l'infraction dans **le délai qu'il fixe**.

Cette mise en demeure peut être rendue publique et assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires.

Le directeur de l'ANRT peut également soumettre l'exploitant concerné à une astreinte quotidienne égale, par jour de retard, à 1% du chiffre d'affaires moyen hors taxes du dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la ou des licences au titre desquelles le manquement est constaté.

Selon la gravité du manquement constaté, l'exploitant concerné est passible des sanctions suivantes :

a) un avertissement qui lui est adressé par le directeur de l'ANRT ; l'avertissement, après notification à l'intéressé, peut faire l'objet de publication au Bulletin officiel. **Le directeur de l'ANRT en informe sans délai le président du conseil d'administration de l'agence.**

b) une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par le comité des infractions prévu à l'article 32 de la présente loi et est proportionné à la gravité des manquements et aux avantages qui en sont tirés. Ce montant ne peut excéder 2% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la ou des licences au titre desquelles le manquement est constaté. Ce taux est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder deux (2) millions dirhams, porté à cinq (5) millions dirhams en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Cette sanction est prononcée notamment pour les manquements constatés aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de la loi n°6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Le directeur de l'ANRT informe sans délai le président du conseil d'administration de l'Agence de la sanction prononcée.

Le recours contre les décisions du comité des infractions s'exerce dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision. Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le produit de la sanction prononcée en application du b) et de l'astreinte visée à l'alinéa 3 du présent article est versé au Trésor public. Leur recouvrement s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Sous réserve des dispositions en vigueur relatives aux délais de prescription, les sanctions prévues aux points a) et b) ci-dessus peuvent être mises en œuvre même si le manquement constaté porte sur une infraction dont l'effet a cessé ou sur une pratique dont il a été mis fin par l'exploitant concerné.

- c) - la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente jours au plus ;
- la suspension temporaire de la licence ou la réduction de sa durée dans la limite d'une année ;
- ou le retrait définitif de la licence.

La suspension de la licencedu directeur de l'ANRT.

Les sanctions **prévues par le présent article** ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites, dans le délai fixé par le directeur de l'ANRT, qui ne saurait être inférieur à un mois.

Les sanctions prononcées en vertu du **c)** ci-dessus n'ouvrent droit à aucun dédommagement au profit du contrevenant et l'ANRT prend ou propose à l'administration les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

.....
.....
.....

Les règles de procédures relatives aux sanctions prises sur le fondement du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 :

Lorsque le titulaire d'une licence d'attribution de fréquences radioélectriques, d'une autorisation ou d'une déclaration de service à valeur ajoutée ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires **ou son cahier des charges ou les décisions prises pour en assurer leur mise en œuvre**, ainsi que par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences radioélectriques ou par l'autorisation ou la déclaration, le directeur de l'ANRT le met en demeure de s'y conformer dans **le délai qu'il fixe**.

(La suite sans modification.)

Article 32 :

Les organes d'administration et de gestion de l'ANRT comprennent le conseil d'administration, le comité de gestion et le directeur.

En outre, il est institué auprès de l'ANRT un comité des infractions, chargé de statuer, par ses délibérations, sur les faits dont il est saisi par le directeur de l'ANRT relatifs à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 (alinéa b) de la présente loi.

Le comité des infractions est présidé par le directeur de l'ANRT et comprend trois membres dont un magistrat choisi sur proposition de l'autorité compétente et deux personnalités choisies dans le secteur public et privé pour leur compétence technique, juridique ou économique dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et n'ayant aucun intérêt dans le secteur des télécommunications.

Les membres du comité des infractions sont nommés par le conseil d'administration pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des infractions sont fixées par voie réglementaire.

Article 37bis :

Les décisions de l'ANRT prises pour l'application de la présente loi, autres que celles relatives à l'interconnexion et à l'accès, à l'approbation des offres tarifaires, au règlement des litiges et au traitement des saisines, n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication au bulletin officiel.

Article 38 :

Le budget de l'ANRT est arrêté par le conseil d'administration.

Il comprend :

En recettes :

- le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, à l'agrément des équipements terminaux, à la déclaration de services à valeur ajoutée, à l'attribution des noms de domaine « .ma » et « المغرب », à la certification des prestataires des services électroniques et plus généralement, le produit de toute redevance en relation avec les missions de l'ANRT ;
- le produit des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques prévues à l'article 9 ci-dessus ;
- un pourcentage sur le produit selon les besoins réels de l'ANRT ;
- les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ou de placements financiers ;
- le montant des contributions au titre de la formation et de la

- normalisation ;
- le produit des amendes prévues à l'article 29bis ci-dessus ;
- ;
-

(La suite sans modification.)

Article 85 :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'ANRT peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions des articles 81 à 83 ci-dessus. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours **suivant la date de clôture des investigations** au procureur du Roi.

.....
.....
.....
.....

Les matériels saisis, sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire **ainsi que les équipements saisis** sont **remis** au procureur du Roi qui a ordonné la saisie.

Article 105 :

Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, l'ANRT, Barid Al-Maghrib, et les exploitants de réseaux publics de télécommunications **dans le cadre de la réalisation des missions de service universel qui leur incombent**, exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire dans le respect des dispositions de la législation en vigueur.

Article 2

L'article 22 de la loi précitée n°24-96 est annulé et remplacé come suit :

Article 22 :

1 - Les exploitants de réseaux publics de télécommunications bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public.

Lesdits exploitants peuvent occuper le domaine public, en y implantant des

ouvrages, supports et infrastructures destinés à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de télécommunications.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des infrastructures de télécommunications sont effectués dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité habilitée, précisant notamment les prescriptions d'implantation et d'exploitation.

Un dossier technique et un cahier des charges signés du demandeur de l'autorisation d'occupation du domaine public sont annexés à l'autorisation d'occupation et en font partie intégrante. La composition du dossier technique ainsi que le contenu du cahier des charges sont fixés par voie réglementaire. Le demandeur s'engage à respecter les termes de l'autorisation durant toute la durée de l'occupation du domaine public sous peine de sa révocation par l'autorité habilitée.

La durée de l'autorisation d'occupation tient compte des investissements réalisés par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications, sans pouvoir excéder une durée de dix années, pouvant être exceptionnellement portée à vingt.

L'autorité habilitée se prononce dans un délai maximum d'un mois sur toute demande d'autorisation et prend les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer la fourniture des services de télécommunications.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'exploitant peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, l'autorité précitée peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'exploitant autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'exploitant destinée à rémunérer l'usage des installations de l'occupant du domaine public.

Le droit de passage sur le domaine public donne lieu à versement de redevances raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine, dans le respect du principe de transparence et du principe de l'égalité entre tous les exploitants.

Le droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public visés au premier alinéa du présent article s'exerce dans le cadre d'une convention établie entre l'exploitant concerné et l'entité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et peut donner lieu à versement de redevances au profit de ladite entité. Ces redevances doivent être raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine. La convention précitée est établie dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de passage dans lesdits réseaux.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent et notamment les montants maximums des redevances susvisées sont fixées par voie réglementaire.

2 - Les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent, après accord des propriétaires, des syndicats ou de leurs mandataires, établir et exploiter des équipements et infrastructures de télécommunications, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et au-dessus des propriétés privées.

Le droit d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades et sur les toits et terrasses des bâtiments ou propriétés privées ainsi que la pose de conduits et de canalisations dans des terrains ouverts n'entraîne aucune dépossession et ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, surélever ou se clore.

Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture de nature à affecter les équipements de télécommunications, prévenir l'exploitant concerné.

L'exploitant est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement de ses ouvrages.

Article 3

La loi précitée n°24-96 est complétée par les articles 8ter, 22ter, 24bis et 85bis suivants :

Article 8ter :

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications donnent suite, dans le cadre d'un accord librement conclu, aux demandes émanant des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès des abonnés de ces derniers aux réseaux de télécommunications mobiles des premiers, dans les localités couvertes dans le cadre des missions relevant du service universel ou dans les zones rurales et axes routiers déterminés par l'ANRT, en vue de favoriser la concurrence entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications et aux fins de l'aménagement du territoire.

L'accord d'itinérance doit être conclu dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La mise en œuvre de cette prestation ne doit donner lieu à aucun surcoût pour l'abonné bénéficiaire de l'itinérance en application des dispositions du présent article.

L'accord précité fixe notamment les conditions techniques, tarifaires et de facturation pour la fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Sa conclusion intervient dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'itinérance.

Le contrat est communiqué à l'ANRT dans son intégralité au plus tard dix (10) jours après la date de sa signature. L'ANRT s'assure de sa conformité à la réglementation en vigueur et peut, par décision motivée, imposer sa révision.

L'ANRT est chargée de trancher les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution des accords d'itinérance nationale.

Article 22ter :

Nonobstant toutes dispositions contraires, les immeubles visés à l'article 44 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ainsi que les lotissements visés à l'article 19 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements promulguée par le dahir n°1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) doivent être obligatoirement équipés, par le lotisseur et/ou le maître d'ouvrage et à leur charge, lors de leur construction ou aménagement, par des infrastructures de télécommunications permettant leur raccordement aux réseaux publics de télécommunications.

La nature de ces infrastructures, leur consistance, les spécifications et prescriptions techniques y afférentes, notamment celles relatives aux points de raccordement aux réseaux publics de télécommunications et/ou aux points de mutualisation, aux conduites de génie civil ainsi que les exigences opérationnelles liées à leur réalisation sont fixées par voie réglementaire.

La vérification de l'existence et de la conformité des infrastructures réalisées est effectuée par l'ANRT ou par des bureaux de vérification agréés à cet effet par l'agence dans les conditions qu'elle fixe.

Le bureau de vérification appelé à procéder à ladite vérification doit être distinct du prestataire ayant réalisé l'étude de faisabilité et de mise en place de l'infrastructure précitée. Le propriétaire de l'immeuble ou le lotisseur désigne, à sa charge, le bureau de vérification concerné et en informe le Président du conseil communal compétent.

Dès la déclaration de conformité des installations établies, un exploitant de réseaux publics de télécommunications est désigné par le lotisseur parmi les exploitants figurant sur une liste établie à cet effet par l'ANRT pour prendre en charge la gestion et la maintenance desdites infrastructures. L'exploitant désigné donne accès aux infrastructures mises à sa disposition dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non discriminatoires, à tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui lui en font la demande. Les coûts d'investissements liés à l'établissement de l'infrastructure réalisée doivent être exclus de l'assiette des coûts servant pour la détermination de la rémunération des prestations afférentes à la mise à disposition de cette infrastructure au profit des exploitants tiers.

Dans le cas où aucun exploitant de réseaux publics de télécommunications n'exprime son intérêt pour prendre en charge la gestion et la maintenance des infrastructures établies, le lotisseur en informe sans délai l'ANRT et le Président du conseil communal concerné.

Quand cela est justifié, l'ANRT peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, autoriser des personnes morales, autres que des exploitants de réseaux publics de télécommunications, à gérer et à entretenir les infrastructures de télécommunications précitées, en vue de les mettre exclusivement à la disposition des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de l'arrêté visé au deuxième alinéa ci-dessus.

Article 24bis :

Chaque exploitant est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Chaque exploitant s'engage :

- a) à assurer le fonctionnement régulier des installations de ses réseaux et leur protection, notamment par la mise en place, de moyens de télécommunications appropriés contre les risques, menaces et agressions, de quelque nature qu'ils soient. Il garantit la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences de défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- b) à pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- c) à mettre à disposition des autorités habilitées les moyens de télécommunications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et notamment, de déployer, à sa charge et pour le compte desdites autorités, les équipements et moyens de télécommunications nécessaires requis à cet effet ;
- d) d'informer les autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution majeure de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés ou mis à disposition desdites autorités et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau ;
- e) à être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités fixées par voie de convention avec les services concernés de l'Etat ;
- f) élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans doivent être transmis annuellement à l'ANRT et mis à disposition des organismes concernés à leur demande. Le déclenchement de ces plans est fait sur demande desdits organismes ou de l'ANRT selon des modalités arrêtées entre les parties concernées ;
- g) mettre tout en œuvre pour garantir en cas de crise le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, ils prennent en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau.

A la demande de l'ANRT, les exploitants apportent leurs concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information.

Article 85bis :

Sans préjudice des dispositions de l'article 85 ci-dessus, l'ANRT dispose du droit de transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues aux articles 81 (2° et 3°) et 83 (3°, 4° et 5°) ci-dessus avant le jugement définitif.

Cette transaction est constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct. Elle porte sur les sommes dues au titre des droits exigibles pour la fourniture d'un service à valeur ajoutée, l'établissement d'un réseau indépendant, l'agrément d'un équipement de télécommunications ou l'utilisation d'une fréquence radioélectrique.

Elle ne devient effective qu'après ratification par le directeur de l'Agence. Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

Elle éteint l'action du ministère public.